

COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 1392024

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 10/04/2024

Objet : interdiction de consommer l'eau distribuée par le réseau sur le territoire communal à la cantine scolaire

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Commande Publique - Actes spéciaux et divers

Date de télétransmission : 10/04/2024 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : interdiction de consommer l'eau distribuée par le réseau sur le territoire communal _ la cantine scolaire.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 971-219711280-20240410-1392024-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 10/04/2024



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
Pôle Proximité
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions
N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/J.P/2024/139

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
#####

ARRETE DU MAIRE
Portant interdiction de consommation pour non-
conformité de l'eau potable à la cantine scolaire
de SAINTE-ANNE

Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 1^{er} vice-président de la « Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant » (CARL);

Vu les articles L2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-26 à R1321-30 ;

Vu le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine du laboratoire Carso effectué le 04 avril 2024, à la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guadeloupe, sur le réseau de distribution d'eau potable de la commune ;

Considérant qu'il ressort de ce contrôle d'un dépassement de seuil de turbidité sur l'installation UDI SAINTE-ANNE DESHAUTEURS et singulièrement sur le point de contrôle CANTINE SCOLAIRE DE SAINTE-ANNE ;

Considérant que par courrier en date du 06 avril 2024, la direction de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guadeloupe demande d'interdire la consommation de cette eau à la cantine scolaire et d'informer la population concernée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute contamination ;

ARRÊTE

Article 1 : il est interdit de consommer et utiliser à des fins alimentaires cette eau à la cantine scolaire. Cette interdiction est aussi valable pour la boisson, préparation des aliments et le brossage des dents.

Article 2 : ces restrictions doivent être respectées jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté qui sera pris après des mesures correctives.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie et publié partout où besoin sera.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera transmis au Préfet de la Région Guadeloupe et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe (ARS).

Sainte-Anne, le 10 avril 2024

Le Maire,
~~Pour le Maire empêché~~
~~Le 1^{er} adjoint~~
Lucien GALVANI

N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (L 2131-1 CGCT).